

**SOCIETE BURKINABE DE CHIRURGIE
ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE
(SO.BU.C.O.T)**

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, DUREE ET SIEGE

Article 1

Il est créé conformément à la loi n°064-2015/CNT du 20/10/2015, entre les chirurgiens orthopédistes du Burkina Faso et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association scientifique dénommée : SOciété BURkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique en abrégé SO.BU.C.O.T.

Sa durée est illimitée et son siège est domicilié à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II : OBJECTIFS

Article 2 : Objectifs

Objectif principal : promouvoir et développer la chirurgie orthopédique et traumatologique au Burkina Faso.

Objectifs spécifiques :

- créer un cadre de concertation entre les chirurgiens burkinabè spécialisés en orthopédie-traumatologie ;
- animer périodiquement des échanges scientifiques dans le domaine de l'Orthopédie-Traumatologie
- constituer la référence nationale pour toute question relative à la chirurgie orthopédique et traumatologique au Burkina Faso;
- contribuer à la formation continue de ses membres par l'enseignement post-universitaire ;
- nouer des liens de collaboration avec toute autre Association africaine ou internationale œuvrant dans le domaine de l'orthopédie-traumatologie.

TITRE III : MOYENS ET STRATEGIES

Article 3 :

Pour atteindre ces objectifs, la Société Burkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique (SO.BU.C.O.T) compte utiliser les moyens suivants :

- organiser périodiquement des réunions scientifiques où seront débattues des questions médicales et pédagogiques concernant la spécialité ;
- publier les travaux scientifiques effectués par ses membres ;
- collaborer avec tous les acteurs de la santé.

TITRE IV : COMPOSITION-MODE D'ADHESION

Article 4 : Les Membres

La SO.BU.C.O.T est composée de :

- membres titulaires ;
- membres associés ;
- membres juniors ;
- Et de membres honoraires.

Article 5 : Mode d'adhésion

Peut être membre titulaire toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts et règlement intérieur, et remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè et résider au Burkina Faso ;
- être chirurgien inscrit à l'ordre des médecins du Burkina;
- être qualifié en chirurgie orthopédique et traumatologique ou avoir une activité chirurgicale essentiellement orthopédique et traumatologique adulte ou infantile;
- faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SO.BU.C.O.T ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Pour être membre associé, il faut :

- soit être un chirurgien burkinabè orthopédiste traumatologue résidant à l'étranger ;
- soit être un chirurgien ou médecin Burkinabè d'une autre spécialité et résidant au Burkina Faso ;
- soit être un chirurgien orthopédiste traumatologue étranger exerçant au Burkina Faso ou à l'étranger ;

- faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SO.BU.C.O.T ;
- être parrainé par deux membres titulaires de la SO.BU.C.O.T ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres associés ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

Pour être membre junior il faut :

- soit être Interne des Hôpitaux en chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- soit être médecin en cours de spécialisations en chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- faire acte de candidature par courrier adressé au Président de la SOBUCOT ;
- être parrainé de deux membres titulaires de la SOBUCOT ;
- s'acquitter du droit d'adhésion et payer une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les membres juniors ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles.

Pour être membre honoraire : la qualité de membre honoraire est conférée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif à toute personne ayant œuvré pour la promotion de la société ou de la spécialité au Burkina Faso.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation ; ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 6 : la perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Radiation pour non-paiement de cotisation pendant plus de deux années consécutives ;
- Radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour violation du code de déontologie médicale. Dans ce cas, le membre concerné est appelé à donner des explications écrites au Bureau Exécutif ;

- Le décès du membre ;
- La dissolution de la société.

TITRE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les organes

Les organes de la Société Burkinabè de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Le Commissariat aux comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. Elle est composée de tous les membres de la Société.

Article 9 : l'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- déterminer les activités de la Société et en apprécier le bilan ;
- examiner et adopter le budget et apprécier les comptes de l'exercice clos ;
- examiner les candidatures d'adhésion ;
- prendre toutes décisions engageant la Société ;
- modifier les statuts ou le règlement intérieur ;
- décider la dissolution de la Société.

Article 10 : l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans à l'occasion du congrès ordinaire de la Société. Son ordre du jour est fixé par le Bureau Exécutif. Le quorum requis pour la validité des délibérations est la moitié des membres titulaires.

Chaque membre à jour des cotisations dispose d'une voix et les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est valide pour toute procuration remise ou envoyée au Secrétaire Général avant le scrutin.

Article 11 : l'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire à l'initiative ou à la demande écrite des deux tiers des membres à jour de leur cotisation, adressée au Secrétaire Général.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 12 : la Société est administrée par un Bureau Exécutif (BE). Le BE se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation du président. Il est composé de membres titulaires :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général Adjoint ;
- un trésorier Général ;
- un trésorier Général Adjoint ;

Le Bureau Exécutif est élu au bulletin secret pour 2 ans renouvelables et à la majorité simple par l'Assemblée Générale, et leur révocation suit la même procédure.

Le dernier ancien Président est membre de droit du Bureau Exécutif. Le Bureau Exécutif peut s'adoindre à titre temporaire, un collaborateur de son choix.

LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 13 : l'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes pour un mandat de deux ans. Ils sont choisis en dehors des membres du Bureau Exécutif. Les commissaires aux comptes sont chargés de contrôler les comptes à la fin de l'année ; ils doivent adresser un rapport écrit à l'Assemblée Générale.

Le mandat des commissaires au compte est de deux (02) ans.

COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 14 : les commissions

Il existe à côté du Bureau Exécutif des Commissions permanentes (qui seront mises en place selon les besoins du moment) :

- a) Commission d'Admission de Membres ;
- b) Commission de Documentation ;
- c) Commission de Recherche ;
- d) Commission Socioprofessionnelle ;
- e) Commission de Rédaction ;
- f) Commission des Sages (formée par les anciens Présidents).

TITRE VI : RESSOURCES DE LA SOBUCOT

Article 15 : Les Ressources

Les ressources de la Société se composent de :

- droits d'adhésion ;
- cotisations annuelles ;

- legs, subventions et dons versés pour la SOBUCOT par des tiers ;
- produits de ses activités ;
- biens et valeurs.

Les ressources financières sont logées dans un compte bancaire de la place. La gestion est assurée par les cosignataires des actes financiers à savoir le Président et le Trésorier général.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 16 : Procédures de modification

Les statuts sont modifiés sur proposition du Bureau Exécutif, ou d'au moins les deux tiers des membres titulaires de la SOBUCOT à jour des cotisations. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reconduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Cette fois alors, les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents, quel que soit le nombre de présents.

Article 17 : Notification des modifications

Les modifications survenues dans l'administration de la SO.BU.C.O.T, celles qui sont apportées aux statuts, sont dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Administration Territoriale. Les modifications survenues sont consignées sur le registre de délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que de besoin.

TITRE VIII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 18 : Dissolution

L’Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de la SO.BU.C.O.T, doit comprendre au moins deux tiers des membres. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d’intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu’à la majorité de deux tiers des membres présents.

Article 19 : Transfert du patrimoine

En cas de dissolution ou en cas de retrait de la reconnaissance d’utilité publique, l’Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la SO.BU.C.O.T. Elle attribue l’actif net des biens à une ou plusieurs associations publiques ou reconnues d’utilité publique ou caritatives.

TITRE IX : REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale. Il doit être scrupuleusement respecté par tous les membres. Toute modification de ce règlement intérieur est du ressort exclusif de l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions prévues par l'article 24 des statuts.

Ouagadougou, le 05/04/2024

Adopté en Assemblée Générale Constitutive

Le secrétaire de séance

Pr Ag. TINTO Sayouba

Le président de séance

Pr DA S. Christophe